



■ Arrêté Municipal permanent - Réf : n°090326

INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE BAINNADE DANS TOUS LES ETANGS DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'AVENSAN,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement et son article L 571-18 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1er classe ;

CONSIDERANT que les plans d'eau situés sur la commune, qu'ils soient publics ou privés, ne sont pas aménagés pour la baignade et les activités nautiques, en dehors d'activités de groupe encadrés, et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes en raison des risques de noyade et des nuisances sonores que les engins à moteur génèrent, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade et d'activités nautiques en tous genres en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1er - Toutes les activités nautiques, quelles qu'elles soient, sont formellement interdites de façon permanente sous les plans d'eau de la commune d'AVENSAN.

ARTICLE 2 - La baignade est strictement interdite de façon permanente dans tous les plans d'eau de la commune d'AVENSAN.

ARTICLE 3 - Le présent règlement sera affiché en permanence à la mairie d'AVENSAN. De plus, des panneaux et affiches faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des lieux propices à ces activités.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié conformément à la législation en vigueur :

le Maire d'Avensan

le commandant de la brigade de Gendarmerie de Castelnau médoc.

le policier municipal d'Avensan

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Avensan, le 17 juin 2010
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

M. TRAVERS

A/R - Sous-Préf de LESPARRE MEDOC
033-213300221-20090529-090326-AR
Acte certifié exécutoire
Réception par le Sous préfet : 29/05/2009
Publication ou notification : 29/05/2009